

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

26 JUIN 2012

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE
L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES
DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES
MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES
CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

(1) Voir Doc. n°381 (2011-2012) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Madame la Ministre	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	5
4	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 26 juin 2012⁽²⁾ le projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

1 Exposé de Madame la Ministre

Mme la Ministre se réjouit de présenter le projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection dans ses dispositions concernant la promotion à la fonction d'inspecteur à la commission.

Elle commence son exposé en rappelant que ce projet a déjà été évoqué au sein de cette commission lors de questions parlementaires l'interpellant sur la procédure d'accès au brevet d'inspecteur.

Mme Simonet continue en disant que la procédure de promotion au grade d'inspecteur telle que mise en place par le décret du 8 mars 2007, bien qu'elle poursuive des objectifs toujours d'actualité, n'est pas sans poser une insécurité juridique, d'ailleurs confirmée par deux récents arrêts du Conseil d'État, et des difficultés pratiques rendant impossible l'organisation des différentes épreuves du brevet et, partant, la nomination au grade d'inspecteur.

Elle rajoute qu'avec plus de 65 % des postes d'inspecteurs occupés par des faisant fonction, la situation devient intenable.

Mme la Ministre explique que dès septembre 2011, elle a initié un groupe de travail réunissant

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daif, M. Dupont, Mme Désir, Mme Fassiaux-Looten (Rapporteuse), M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Neven, M. Mouyard, M. Hazée, M. Reinkin, Mme Trachte, M. Elsen et Mme de Groote

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Duelz, chef de cabinet adjoint de Mme la Ministre Simonet

M. Corbier, attaché au Cabinet de Mme la Ministre Simonet
Mme Jacqmin, attachée au cabinet de Mme la Ministre Simonet

M. Florquin, expert auprès du cabinet de Mme la Ministre Simonet

M. Naif, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

organisations syndicales, service général de l'inspection, administration générale de gestion des personnels de l'enseignement (AGPE) et Institut de formation en cours de carrière (IFC) chargé de tracer les lignes de force d'une réforme de l'accès au grade d'inspecteur.

Elle informe les commissionnaires sur le fait que le projet de décret qui leur est soumis est donc le fruit d'une démarche participative et d'un consensus large puisque, dans le cadre des négociations formelles et qu'il a emporté un avis favorable unanime tant des organisations syndicales que des pouvoirs organisateurs.

Mme Simonet présente les objectifs principaux que le projet de décret, dans la droite ligne du décret du 8 mars 2007, poursuit :

- rencontrer l'objectif de compétences du corps d'inspecteurs en prévoyant une épreuve de sélection classant les candidats suivant leurs résultats, un stage accompagné et soumis à évaluation, des formations suivies en parallèle du travail sur le terrain et une épreuve finale lors de laquelle le stagiaire démontre les compétences acquises en cours de stage et de formations ;
- mettre en place une procédure de promotion objective et transparente de nature à assurer un maximum de sécurité juridique dans les nominations ;
- permettre la nomination ou, à tout le moins l'entrée en stage, d'inspecteurs dans un délai raisonnable ;
- veiller à ce que la nouvelle procédure de promotion n'entrave pas le bon exercice des missions du Service général de l'Inspection en tenant compte de la forte proportion de faisant fonction découlant des difficultés rencontrées juridiques et pratiques dans la mise en œuvre des précédentes procédures de promotion.

Elle reprend ce dernier objectif en précisant que l'avis du Conseil d'État sur le projet de texte a confirmé l'équilibre trouvé entre les nécessités du service, le respect des inspecteurs ayant exercé cette fonction dans un statut précaire et la sécurité juridique.

Mme la Ministre rajoute que ce projet de décret a également été l'occasion de fusionner les services de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance et que le Gouvernement en a également profité pour permettre l'accès à la fonction d'inspecteur à tout en-

seignant nommé qui disposerait d'un titre requis ou d'un titre pédagogique. Elle reprend l'exemple bien connu du professeur de mathématiques qui dispose d'un AESS en physique et qui pourra désormais accéder à la fonction d'inspecteur de mathématiques dans l'enseignement secondaire supérieur.

Elle termine en disant qu'elle ne va pas s'étendre davantage sur la nouvelle procédure de promotion, mais qu'elle reste disponible en cas de questions et qu'elle souhaite saluer, devant les commissionnaires, le travail constructif des organisations syndicales et de l'Administration pour aboutir à ce projet.

2 Discussion générale

M. Neven est satisfait de l'arrivée de ce projet de décret, car il pense qu'il était urgent que l'on clarifie et débloque le problème lié à la nomination des inspecteurs.

Bien que les organisations syndicales aient été consultées, et alors que généralement, selon M. Neven, les inspecteurs ne sont pas syndiqués, il souhaiterait savoir si les inspecteurs eux-même ont été consultés.

Mme Désir prend la parole et dit que c'est un décret qui était particulièrement attendu. Pas forcément par le grand public, ni même par les habituels intéressés des travaux de cette commission, à savoir les enseignants et les familles. Ce décret touche à une fonction finalement qui est assez peu connue du grand public.

Mme Désir dit que le décret du 8 mars 2007 avait introduit des changements importants dans la fonction d'inspecteur et dans la logique et l'organisation du service d'inspection. Cette réforme a permis aux inspecteurs de se recentrer sur l'accompagnement pédagogique et de garantir leur indépendance par un service cohérent et centralisé. La réforme avait permis aussi à l'inspection d'avoir un rôle plus prospectif qui se traduit notamment par le rapport annuel du service général d'inspection, dont on mesure, au fur et à mesure, les auditions avec l'inspecteur général coordinateur, l'importance, la pertinence et l'intérêt.

Mme Désir rappelle toutes les difficultés qui ont été rencontrées sur le terrain avec la procédure de recrutement sans doute trop lourde et compliquée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat avait renvoyé le Gouvernement de se plancher sur le sujet en annulant un article de l'Arrêté du 27 mai 2009.

Elle rappelle que s'en est suivi une période d'incertitudes et de doutes qui n'a pas été facile

à vivre pour les intéressés, c'est le moins qu'on puisse dire.

Toutefois, elle estime qu'avec ce projet de décret, on a un texte équilibré et bien calibré. Il a été accepté d'ailleurs à l'unanimité par les syndicats et par les PO. Elle ajoute qu'il n'a souffert que de remarques assez formelles de la part du Conseil d'Etat et c'est important de le remarquer vu les suites données à l'un des recours concernant le système mis en place par le décret de 2007.

Mme Désir dit que ce nouveau système est plus satisfaisant, plus lisible, plus clair, plus léger. Il concilie parfaitement l'objectivité et l'égalité d'accès. De plus, il permet de sortir de l'impact avec des mesures transitoires qui équilibrent bien cette égalité d'accès dont Mme Désir parlait et l'expérience du terrain.

C'est donc avec grande satisfaction que le groupe PS se porte en faveur de ce projet de décret du Gouvernement.

Mme Trachte souhaite souligner les deux avancées positives traduites dans ce projet de décret : la première avancée positive concerne les inspecteurs de l'enseignement spécialisé qui devront désormais avoir une expérience dans cet enseignement.

Une deuxième avancée positive, c'est l'importance donnée dans ce projet de décret à l'axe psycho-relationnel tant dans la formation que dans l'évaluation. Elle estime que c'est un terrain dans lequel de grands progrès restent à faire. Il faudra, tant dans la formation que dans les grilles d'évaluation, préciser certaines règles déontologiques et vérifier que les pratiques dans l'évaluation correspondent bien à ces aspects psycho-relationnel qui ont été mis en avant dans ce texte.

M. Elsen rappelle que le décret de 2007 constituait lui-même un tournant dans l'histoire de l'inspection. Il pense que la mise en œuvre d'un décret peut parfois faire apparaître des dispositions qui pour certains peuvent être discutables.

Dans ce texte, M. Elsen dit qu'on a essayé de prendre en considération la réalité-même des personnes déjà en fonction. La volonté a été de trouver des dispositifs à la fois particuliers pour les personnes en fonction ou pour les personnes en fin de carrière. M. Elsen précise que c'est l'ensemble de ces dispositions transitoires qui concrétise au fond la prise en considération de la diversité dans l'exercice-même de l'inspection.

Ce dispositif qui mêle l'évaluation, les stages, la formation et qui articule assez bien cet ensemble est de nature à dire toute l'importance que l'on

veut accorder à l'inspection.

Pour terminer, M. Elsen souligne le fait que l'ensemble des organisations syndicales et des P.O. ont marqué leur accord et leur adhésion à l'ensemble des dispositifs prévus dans ce projet de décret.

M. Borsus prend la parole et demande quand est-ce que les nouveaux sélectionnés, en fonction du nouveau dispositif, pourront entrer en fonction et ce qui se passera d'ici-là.

Concernant les personnes en fonction, M. Borsus rappelle que la Ministre a légitimement rappelé combien, depuis un très grand nombre d'années, le dispositif était enlisé. Il rappelle qu'un certain nombre de personnes sont en fonction et sont évaluées positivement dans leur action et dans leur travail. Le fait de les considérer aujourd'hui comme des stagiaires est pour eux une situation qui est, à la fois positive en ce qu'elle ouvre une perspective, et à la fois, une manière de méconnaître le travail qui a été effectué et qui a été mené à la satisfaction de tous depuis tant d'années.

La question de M. Borsus porte donc sur la situation de ces personnes qui sont actuellement faisant fonction depuis des années. A cet égard, M. Borsus précise qu'un amendement est déposé pour clarifier et améliorer le texte concernant la situation des personnes et, singulièrement, de celles qui ont été évaluées favorablement. Il souhaiterait également savoir quelle est la situation des inspecteurs entrés très récemment en fonction, et par ailleurs, il souhaiterait savoir si l'on en désignerait encore pendant que le dispositif entre en application.

Mme la Ministre répond aux parlementaires et précise que ce projet de décret soumis aujourd'hui à l'examen a évidemment le même champ d'application que le décret de 2007. Il en poursuit les objectifs, à savoir l'enseignement fondamental, secondaire, de promotion sociale, artistique, à distance, ainsi que les PMS organisés et subventionnés par la fédération Wallonie-Bruxelles. Elle dit qu'il n'y a pas de raison d'appliquer de manière différenciée ce projet, y compris dans ces dispositions transitoires, selon que les candidats appartiennent à un réseau ou à un autre. Elle rappelle que c'était d'ailleurs l'objectif du décret de 2007, à savoir de s'ouvrir aux différents réseaux. Mme la Ministre rappelle que des épreuves avaient été organisées, mais elles n'ont pas pu délivrer les brevets. Toutefois, des formations ont tout de même pu être organisées et elles étaient ouvertes aux uns et aux autres indépendamment de leur réseau.

Mme la Ministre explique que la difficulté,

c'est qu'il y a 65 % de faisant fonction, c'est-à-dire des personnes qui se sont engagées et qui n'ont certainement pas démerité. Il y a aussi des personnes qui sont en fonction depuis longtemps et qui attendent une nomination ou d'autres nouvelles personnes qui n'ont pas non plus démerité et qui voudrait pouvoir accéder à cette promotion.

Elle souligne que le projet n'a pas soulevé d'observation substantielle du Conseil d'Etat, il a fait l'objet d'un accord positif et des organisations syndicales et des PO.

Concernant la question de Neven qui demandait si des inspecteurs avaient été entendus, Mme la Ministre souligne que les organisations syndicales ont envoyé des personnes à la table des discussions qui étaient inspecteurs elles-mêmes.

Elle souligne qu'ils ont souhaité rencontrer à deux reprises de manière non-officielle l'association des inspecteurs, même s'ils n'ont pas d'existence à titre syndical. Le groupe de travail qui a été mis en place dès septembre 2011 reprenait aussi l'administration et l'inspection.

Il était important de mettre un équilibre entre ceux qui étaient inspecteurs et ceux qui souhaitaient le devenir. L'objectif étant de mettre en place une égalité d'accès à la fonction. Un équilibre a pu être trouvé entre le respect des personnes engagées, la continuité du service public, car il aurait été préoccupant que 65 % des personnes en fonction soient remplacées.

Pour répondre à M. Borsus, Mme la Ministre pense que l'appel à candidatures pourrait être lancé en septembre de telle sorte que les candidatures puissent être analysées. L'épreuve pourrait se dérouler au mois de février, de telle sorte que l'entrée en stage se fasse au mois d'août 2013, ce qui collerait avec une année scolaire.

3 Discussion des articles

Articles premier à 39

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 40

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Crucke, Neven et Borsus. Il est libellé comme suit :

L'article 40 est remplacé par comme suit :

« Dans le même décret, il est inséré un article 173bis, rédigé comme suit :

Art. 173 bis. §1er. Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis moins de deux ans

poursuivent le stage visé à l'article 15 à concurrence des mois restant pour atteindre les 2 années. Ils doivent suivre la formation dans les conditions fixées à l'article 52 et se soumettre aux évaluations visées aux articles 53 et 54.

§2 . Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis plus de deux ans, mais moins de trois doivent suivre la formation dans les conditions fixées à l'article 52 et se soumettre à l'évaluation de fin de stage visée à l'article 54.

§3. Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis plus de trois ans et qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable telle que visée à l'article 60 sont nommés à titre définitif. Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis plus de trois ans et qui ont fait l'objet d'une évaluation autre que favorable telle que visée à l'article 60 sont soumis à l'évaluation de fin de stage visée à l'article 54. »

Justification

Normalement, les épreuves conduisant à la délivrance des différents brevets de promotion auraient dû avoir lieu tous les deux ans » (cf. A.R.16-02-1983 et l'article 52 du décret du 8 mars 2007). Ce fut le cas pour les inspecteurs de l'officiel subventionné, mais pas pour ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les inspecteurs des différents pouvoirs organisateurs n'ont donc pas été traités de manière égale.

En effet, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, le dernier brevet remonte à plus de 25 ans (1984). En 1998, un appel aux candidats a bien eu lieu, la 1^{ère} épreuve s'est déroulée en juillet 2001 (le relationnel). Ledit brevet a ensuite été interrompu en signalant aux candidats que l'épreuve qu'ils avaient réussie serait prise en considération lors du prochain brevet... Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le présent amendement a dès lors pour objet d'assurer une plus grande reconnaissance du travail accompli par ces membres du personnel, en modulant, en fonction de l'ancienneté, la manière dont ceux-ci sont pris en compte dans le présent projet. Ainsi, par exemple, les candidats qui avaient réussi l'épreuve voici 14 ans et qui, depuis lors, se sont inscrits à toutes les « tentatives » d'organisation de brevet (2 ou 3) et qui ont suivi régulièrement les modules de formation sans jamais pouvoir passer une seule épreuve, seraient nommés à titre définitif. Cela ne concerne qu'une toute petite poignée de personnes.

Cet amendement se justifie d'autant plus que, dans sa version actuelle, le décret du 8 mars 2007 prévoit une nomination d'office des inspecteurs

faisant fonction depuis 10 années. Si, une fois de plus, les épreuves devaient s'éterniser, ces inspecteurs faisant fonction seraient clairement lésés par la disposition actuellement en projet.

Les durées (2 ans, 3 ans) sont claquées sur les durées du stage, éventuellement prolongé, tel qu'organisé par le présent décret en projet.

Mme la Ministre pense qu'il y a une confusion entre le décret de 2007 pour lequel les formations qui ont été organisées étaient accessibles à tout le monde, et à tous les réseaux confondus et des inspections organisées par les réseaux.

Mme la Ministre rappelle que les réseaux ont leur propre service d'inspection et ceux-là s'articulent et organisent leurs recrutements comme ils le souhaitent. Ici, Mme la Ministre dit que l'on parle du service, du réseau de l'inspection qui avant était accessible à la Communauté française et qui depuis 2007, a été ouvert à tout le monde.

A l'article 4, il a été mise en place une double transitoire. D'une part, suite à l'appel à candidatures qui sera lancé en septembre en application de ce décret-ci, les candidats inspecteurs temporaires depuis plus de 2 ans à la date de l'appel à candidatures qui ont été évalués favorablement dans le cadre de leurs fonctions et qui auront réussi l'épreuve de sélection seront versés dans une réserve prioritaire et se verront proposer par priorité les emplois vacants.

D'autre part, lorsque les inspecteurs faisant fonction pourront se prévaloir de 8 ans d'ancienneté tout en étant à moins de 2 années de l'âge de la pension au moment de leur entrée en stage, ils ne seront pas obligés d'accomplir un stage et bénéficieront de la nomination sans délai, à titre définitif.

Articles 41 à 46

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

4 Votes

- Un amendement n° 1 est rejeté par 7 voix contre 3.
- Les articles premier à 39 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'article 40 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 41 à 46 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

- L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

Le Président, La Rapporteuse,

J.-L. CRUCKE F. FASSIAUX-LOOTEN